Intercalaire TREMBLEMENT DE TERRE

Conditions générales complémentaires

Article 104 - GARANTIE

En extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie* garantit, si mention en est faite aux conditions particulières, l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés par un tremblement de terre*.

- A. Par tremblement de terre* on entend, au sens de la présente extension de garantie, une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
- B. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'un tremblement de terre*, au sens de la présente garantie, et occasionnés par :
 - des objets projetés ou renversés ;
 - un incendie ou une explosion* et, par assimilation, les dégâts cités à l'article 1B des conditions générales;
 - rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment* désigné ou des bâtiments* voisins;
 - une inondation* consécutive à un tremblement de terre* ou à une éruption volcanique;
 - les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment* et ce, pour autant que l'assuré* prouve qu'il ait pris, dès que cela lui a été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations;
- les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier* et frais de sauvetage* et de déblais*, si elles sont prévues aux conditions particulières.

Article 105 - EXCLUSIONS

- A. Restent exclus de l'assurance, les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré*.
- B. Sont également exclus, les dommages causés aux bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de réparation, pour autant que ces travaux touchent à la structure, à la stabilité ou à la toiture du bâtiment*.

Article 106 - SINISTRES

- A. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du tremblement de terre* constituent un seul sinistre.
- B. L'assuré* s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés*. La compagnie* interviendra dès que l'assuré* aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré* s'engage à rétrocéder à la compagnie* l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie* lui a payée en exécution du contrat d'assurance.

